

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 306

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaigne, M. Dolez et M. Sansu

ARTICLE 13

Après l'alinéa 159, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° Il est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° En vue de la préparation des consultations prévues à l'article L. 2323-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus du comité d'entreprise doivent pouvoir recourir à un expert-comptable de leur choix rémunéré par l'employeur, afin de les aider à préparer les consultations annuelles. C'est l'objet de cet amendement.